

AP n° 2023-APC-174-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE**

**relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un
parc éolien dit « Parc éolien de Fromentières »
sur le territoire des communes de Fromentières (3 éoliennes et 2 postes de
livraison), Baye (2 éoliennes) et Janvilliers (1 éolienne) présentée par la société
EDPR France Holding**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;
Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu la demande, présentée le 4 février 2022 par la société EDPR France Holding dont le siège social est situé 25 quai Panhard-et-Levassor - 75 013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Fromentières, Baye et Janvilliers, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu les avis formulés par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 24 novembre 2022 ;
Vu le rapport du 11 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;
Vu la recevabilité de la demande ;
Vu la décision de Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n°E23000057/51 du 19 avril 2023 nommant Monsieur Claude MAUPRIVEZ, commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique n°AP 2023-EP-162-IC du 16 août 2023 relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Fromentières » sur le territoire des communes de Fromentières (3 éoliennes et 2 postes de livraison), Baye (2 éoliennes) et Janvilliers (1 éolienne) présentée par la société EDPR France Holding.

Considérant le changement de responsable de projet au sein de la société EDPR France Holding

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°AP 2023-EP-162-IC du 16 août 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 8 :** Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives aux demandes d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la société EDPR France Holding, des informations peuvent être demandées auprès de Madame Juliette DEGARDIN, responsable du dossier, par courriel à « juliette.degardin@edp.com » ou par voie postale, à la société EDPR France Holding dont le siège social est situé 25 quai Panhard-et-Levassor - 75 013 Paris.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement – Unité procédures environnementales– 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°AP 2023-EP-162-IC du 16 août 2023 demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Montmirail, Bannay, Margny, Corrobert, Talus-Saint-Prix, Bergères-sous-Montmirail, Congy, Boissy-le-Repos, La Caure, Janvilliers, La Chapelle-sous-Orbais, Orbais-l'Abbaye, Fromentières, Montmort-Lucy, Suizy-le-Franc, Vauchamps, Champaubert, Baye, Corribert, Le Thoult-Trosnay, La Ville-sous-Orbais, Mareuil-en-Brie, Corfélix et Villevenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

→ 8 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Sylvestre DELCAMBRE.